



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-114 du 28 décembre 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral d'Autriche, signé à Alger le 2 juillet 1974, p. 130.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 75-27 du 22 janvier 1975 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative, p. 132.

Décrets du 5 décembre 1974 portant nomination de directeurs de l'agriculture et de la réforme agraire aux conseils exécutifs de wilayas, p. 134.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 décembre 1974 modifiant la compétence de deux sections du tribunal d'Alger, p. 134.

Arrêtés du 19 décembre 1974 portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice, p. 134.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 75-29 du 22 janvier 1975 modifiant le décret n° 68-296 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chefs d'établissement dans les lycées, écoles normales nationales de l'enseignement technique, écoles normales départementales d'instituteurs, p. 135.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 75-33 du 22 janvier 1975 relatif aux marges et aux prix des matériels agricoles pour l'année 1975, p. 135.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 135.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-114 du 28 décembre 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral d'Autriche, signé à Alger le 2 juillet 1974.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral d'Autriche, signé à Alger, le 2 juillet 1974 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral d'Autriche, signé à Alger le 2 juillet 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral d'Autriche

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral d'Autriche, animés du désir de consolider les relations amicales qui existent entre les deux pays et de développer les échanges commerciaux sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les deux parties contractantes, dans le désir de favoriser et de faciliter au maximum le développement des échanges commerciaux, s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant le commerce entre les territoires des deux pays.

Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Autriche seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur sur le territoire de chacune des deux parties contractantes.

Article 3

Le trafic des marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République d'Autriche et de la République d'Autriche vers la République algérienne démocratique et populaire se réalisera conformément aux listes « A » et « B », listes à caractère indicatif et non limitatif, annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A » figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République d'Autriche.

Sur la liste « B » figureront les produits à exporter de la République d'Autriche vers la République algérienne démocratique et populaire.

Article 4

Chaque partie contractante accordera toutes les facilités possibles et délivrera le plus tôt possible les licences d'importation et d'exportation conformément aux lois et règlements qui sont ou seront en vigueur sur le territoire de chacun des deux pays.

Article 5

Les deux parties contractantes sont convenues que des produits exportés de l'un des deux pays dans l'autre ne peuvent être réexportés dans un pays tiers sans consentement préalable du pays d'origine des produits sous réserve des dispositions légales en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise de droits de douane dans le cadre des lois et règlements respectifs d'importation et d'exportation en vigueur sur le territoire de chacun des deux pays :

a) aux échantillons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à la réalisation des commandes et à la réclamation ;

b) aux produits et marchandises dans la mesure où ils ne sont destinés qu'à être présentés aux foires et expositions internationales qui auront lieu sur le territoire de l'une ou l'autre des deux parties contractantes.

c) aux produits ou marchandises importés à titre d'admission temporaire.

Article 7

L'importation et l'exportation des marchandises du territoire de l'un des deux parties contractantes vers l'autre, s'effectuera en conformité avec les contrats conclus entre les personnes algériennes physiques et morales dûment habilitées à s'occuper du commerce extérieur de la République algérienne démocratique et populaire et les personnes autrichiennes physiques et morales dûment habilitées à s'occuper du commerce extérieur de la République d'Autriche.

Article 8

Les règlements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord seront effectués en devises librement convertibles.

Article 9

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales conformément aux lois et règlements respectifs.

Article 10

Les deux parties contractantes se communiqueront mutuellement à travers les services commerciaux de leurs ambassades, tous les renseignements utiles concernant la réalisation des échanges commerciaux ainsi que les statistiques d'importation et d'exportation.

Article 11

Une commission mixte se réunira à la demande de l'une des deux parties contractantes afin de veiller à l'élargissement et à l'amélioration du commerce entre les deux pays et à l'exécution des dispositions du présent accord dans des bonnes conditions.

Article 12

Le présent accord sera soumis aux procédures constitutionnelles requises par chaque pays.

Il entrera en vigueur 60 jours après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées par voie diplomatique, l'aboutissement des procédures mentionnées.

Le présent accord sera valable un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf si l'une des deux parties contractantes notifie par écrit à l'autre son intention de mettre fin à cet accord avec un préavis de 90 jours avant l'expiration de la période annuelle de reconduction.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 2 juillet 1974 en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Layachi YAKER
ministre du commerce.

P. le Gouvernement
fédéral d'Autriche,

Josef STARIBACHER
ministre du commerce
et de l'industrie.

LISTE « A »

1. Agrumes
2. Fruits
3. Légumes
4. Eaux minérales
5. Jus de fruits
6. Conserves de fruits et légumes
7. Conserves de poissons
8. Confiture
9. Huile d'olives
10. Articles en cuir
11. Chaussures
12. Textiles
13. Articles de bonneterie et de confection
14. Couvertures de laine
15. Insecticides, pesticides et fongicides
16. Peinture, vernis, mastic
17. Ouvrages en matière plastique
18. Articles de droguerie
19. Articles de ménage
20. Produits cosmétiques
21. Tubes et tuyaux
22. Pompes et moto-pompes
23. Fils et câbles électriques
24. Produits radio-électriques
25. Matériaux de constructions
26. Constructions métalliques
27. Produits miniers
28. Produits pétroliers
29. Tapis
30. Produits de l'artisanat
31. Divers.

LISTE « B »

1. Jus de fruits
2. Bière
3. Conserves de fruits et légumes
3. Bétail
5. Sperme
6. Produits laitiers
7. Bois et plaques en bois
8. Produits chimiques et produits pharmaceutiques
9. Matière plastique
10. Abrasifs
11. Pneus et autres articles en caoutchouc
12. Papier en carton
13. Articles en papier et en carton
14. Briques réfractaires
15. Articles en verre et en porcelaine
16. Allume-gaz et pierres à briquets
17. Ski en bois en matière plastique et en métal
13. Cylindres en acier
19. Câbles électriques et d'acier, fils en cuivre émaillé
20. Articles ménagers et appareils d'horticulture
21. Outils et machines-outils
22. Articles de robinetterie
23. Articles divers en fer et en métal
24. Aciers spéciaux d'exécution diverses
25. Installations industrielles
26. Machines pour le traitement des métaux et du bois, machines pour l'agriculture et pour les industries de pierre et de mine et pour les industries spécialisées.
27. Equipement de soudage et accessoires
28. Matériel d'incendie
29. Moteur diesel
30. Turbines et pompes
31. Equipement et installations ainsi qu'appareils pour la radio et la télécommunication.
32. Bateaux et grues flottantes
33. Grues (installations)
34. Appareils électriques ménagers inclus
35. Compresseurs et accessoires
36. Machines textiles pour le traitement de fibres
37. Appareils électriques, interrupteurs, relais, appareils et équipement de contrôle, e.c
38. Chaudières et installations de chauffage
39. Appareils médicaux
40. Paliers à glissement et paliers à roulements
41. Moniteurs
42. Articles dentaires
43. Montures de lunettes, lunettes de soleil
44. Cordes de musiques et accessoires
45. Fusils de sport et de chasse
46. Chaussures
47. Articles techniques en cuir
48. Produits textiles
49. Articles divers.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 75-27 du 22 janvier 1975 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 modifiée, fixant les conditions d'attribution des bourses, présalaires et traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif à certaines positions des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant des mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 72-131 du 7 juin 1972 fixant la rémunération des directeurs d'établissements publics ;

Vu le décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurées, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les centres de formation administrative sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2. — Les centres de formation administrative sont chargés de la formation et du perfectionnement des personnels des administrations et organismes publics.

Ils peuvent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, assurer la mise en œuvre des examens et concours ainsi que celle des cycles y préparant.

Art. 3. — Des cycles de perfectionnement peuvent être organisés, suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Des centres annexes peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Ils fonctionnent sous l'autorité du directeur du centre de formation administrative concerné.

Les centres annexes peuvent être, en tant que de besoin, érigés en centres de formation administrative par décret.

Art. 5. — Chaque centre de formation administrative est dirigé par un directeur assisté d'un directeur des études et des stages, d'un secrétaire général et, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs de centres annexes.

Art. 6. — Un conseil d'administration fonctionne auprès de chaque centre de formation administrative. Il comprend :

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président ;

— les walls intéressés ou leurs représentants,

— un représentant de chacun des ministres intéressés par le fonctionnement au centre d'une ou plusieurs sections spécialisées,

— le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances, ou son représentant,

— le recteur de l'université intéressé ou son représentant,

— deux professeurs du centre,

— un professeur par centre annexe,

— deux élèves choisis au sein et par les représentants des élèves du centre,

— un élève choisi au sein et par les représentants des élèves de chacun des centres annexes,

— le directeur du centre.

Le directeur des études et des stages, le secrétaire général et les directeurs des centres annexes assistent aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Les membres professeurs et les membres élèves sont désignés par décision du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur du centre.

Art. 7. — Sur le rapport du directeur du centre, le conseil d'administration délibère sur le budget et le fonctionnement du centre ainsi que sur l'organisation de la scolarité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le président fixe, sur proposition du directeur du centre, l'ordre du jour des réunions et signe le procès-verbal des séances.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur du centre.

Les délibérations du conseil relatives aux projets de budget et règlement financier de l'établissement, aux emprunts à contracter, aux acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre et à l'acceptation des dons et legs, ne sont exécutoires qu'après approbation par l'autorité de tutelle, qui doit intervenir, au plus tard, un mois après la réunion du conseil.

Art. 8. — Le directeur du centre de formation administrative est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Art. 9. — Le directeur des études et des stages est chargé sous l'autorité du directeur du centre, de l'application des programmes, de l'organisation des examens, des stages et des cycles de perfectionnement.

Il est nommé, sur proposition du directeur, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 10. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur du centre, des questions d'administration générale.

Il est nommé, sur proposition du directeur, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 11. — Le directeur du centre annexe est nommé, sur proposition du directeur du centre, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 12. — Les services du centre et des centres annexes sont organisés en bureaux.

Le nombre de bureaux de chaque service est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 13. — Un service de documentation et de recherches fonctionne auprès de chaque centre de formation administrative.

Art. 14. — Le personnel enseignant des centres de formation administrative comprend des membres permanents et des praticiens choisis en raison de leur compétence suivant les conditions fixées par le décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 susvisé.

Les membres du personnel enseignant permanent sont placés en position d'activité auprès de l'un des centres de formation administrative par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'égard du corps d'origine, sur demande du directeur du centre.

Art. 15. — Les membres du personnel enseignant des centres de formation administrative sont inspectés par un inspecteur désigné à cet effet par le ministre chargé de la fonction publique.

TITRE II

REGIME DES ETUDES

Art. 16. — Les conditions d'admission aux centres ainsi que la durée de la formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, conformément au statut particulier du corps concerné.

Art. 17. — Dans le cadre de leurs besoins, le ou les walis concernés proposent la création dans chacun des centres de formation administrative, des sections d'administration générale ou de sections spécialisées correspondant à des corps spécialisés.

Les sections spécialisées sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Le programme des études des sections spécialisées est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après approbation du ministre intéressé.

Art. 18. — La formation assurée par les centres de formation administrative comprend des cours, des conférences de méthodes, des travaux dirigés, des stages et des voyages d'études.

Art. 19. — Les concours d'entrée aux centres de formation administrative sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 20. — Le déroulement des épreuves du concours d'entrée est placé sous la responsabilité du directeur du centre.

Art. 21. — La liste des candidats admis est établie par un jury et arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 22. — Le règlement du concours ainsi que la composition organique des jurys sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 23. — Les élèves admis au concours d'entrée sont radiés par décision du ministre chargé de la fonction publique, s'ils ne rejoignent pas l'établissement dix jours après la rentrée.

En cas de force majeure justifiée par l'élève, ce délai peut être exceptionnellement porté à trois (3) semaines.

Art. 24. — Pendant la durée de leur scolarité et nonobstant les conditions de forme fixées à l'article 1^{er} du décret n° 66-150 du 2 juin 1966 susvisé, les élèves ayant déjà la qualité de fonctionnaire lors de leur admission dans les centres de formation administrative sont, de plein droit, placés en position de détachement, sous réserve de présenter l'autorisation écrite visée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 25. — Les candidats étrangers, présentant les conditions de titres exigées au concours peuvent, chaque année, être admis sur titre par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sous réserve de satisfaire à une épreuve de niveau.

Art. 26. — Le ministre chargé de la fonction publique peut autoriser, sur proposition du directeur du centre, l'admission d'auditeurs libres.

Art. 27. — Le contrôle du travail des élèves est organisé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 28. — Le ministre chargé de la fonction publique détermine, par arrêté, les conditions d'admission définitive.

Les élèves définitivement admis sont affectés par le ou les walis concernés par les corps à l'égard desquels ils ont pouvoir de gestion ; pour les autres corps, ils proposent les affectations décidées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 29. — Les élèves dont les absences, pour quelque raison que ce soit, auraient été très fréquentes ou prolongées ou dont les résultats auraient été reconnus insuffisants, peuvent faire l'objet selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, de l'une des sanctions suivantes :

- 1°) le redoublement ;
- 2°) la rétrogradation ;
- 3°) l'exclusion avec ou sans remboursement de frais d'études.

Art. 30. — Sur proposition du conseil des professeurs, le directeur du centre décide du changement de section ou de l'admission à redoubler une seule année d'étude.

Le changement de section sur demande de l'élève ne peut intervenir plus de cinq (5) semaines après l'entrée en première année. Il est prononcé par décision du directeur du centre.

TITRE III

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 31. — En cas de mauvaise conduite, d'absences répétées ou d'infractions aux dispositions du règlement intérieur, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des élèves :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'exclusion temporaire d'une durée pouvant aller jusqu'à une semaine, privative de toute rémunération, à l'exclusion des allocations familiales ;
- 4° l'exclusion définitive.

Dans les cas graves et urgents, le directeur du centre peut prononcer la suspension de l'élève.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le règlement intérieur feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 32. — Pour l'application des dispositions des articles 29, 30 et 31 ci-dessus, le directeur du centre annexe représente le directeur du centre.

Art. 33. — Les élèves bénéficient de congés dont la durée et les dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 34. — Les élèves sont représentés auprès de la direction du centre, pour les questions d'intérêt collectif, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par année et par section.

Les délégués sont élus par l'ensemble des élèves de la section concernée.

Tout élève qui a encouru une sanction disciplinaire, perd sa qualité de délégué et, le cas échéant, celle de membre du conseil d'administration.

Il est procédé au remplacement du délégué déchu suivant la procédure ci-dessus prévue.

Art. 35. — L'accès au centre et notamment aux locaux pédagogiques est interdit à toute personne étrangère au centre, sauf autorisation du directeur.

TITRE IV

REGIME FINANCIER

Art. 36. — Le budget du centre, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 30 juin.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

La nomenclature du budget est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 37. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- 1°) Les ressources d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics ou privés nationaux ;
- 2°) les produits des recettes de l'internat ;
- 3°) les subventions d'Etats ou d'organismes étrangers ;
- 4°) les dons et legs ;
- 5°) le produit de la vente des publications ;
- 6°) les recettes diverses.

Le directeur du centre, après autorisation de l'autorité de tutelle, accepte ou refuse les subventions dons et legs qui sont faits au centre sans charge, condition, ni affectation immobilière.

Les dépenses comprennent :

- 1°) les dépenses de fonctionnement administratif et pédagogique ;
- 2°) les dépenses d'équipement ;
- 3°) toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre et à la sauvegarde de son patrimoine.

Art. 38. — Le directeur du centre est ordonnateur du budget. Il procède à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses ainsi qu'à l'établissement des ordres de recettes dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet, sa signature à un ou plusieurs agents.

Art. 39. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier du centre.

Art. 40. — L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances, tient sous l'autorité du directeur, la comptabilité du centre.

Art. 41. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis, est conforme, à ses écritures.

Il est soumis par le directeur du centre au conseil d'administration accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 42. — Le contrôle financier du centre est exercé par un contrôleur financier désigné auprès de celui-ci par le ministre des finances.

Art. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE.

Décrets du 5 septembre 1974 portant nomination de directeurs de l'agriculture et de la réforme agraire aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 5 septembre 1974, M. Abdelhamid Zahal est nommé directeur de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil exécutif de la wilaya de Laghouat.

Par décret du 5 septembre 1974, M. Belkacem Ali-Khodja est nommé directeur de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil exécutif de la wilaya de Béchar.

Par décret du 5 septembre 1974, M. Mohamed Kamel Amrane est nommé directeur de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen.

Par décret du 5 septembre 1974, M. Djillali Yahiaoui est nommé directeur de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil exécutif de la wilaya de Saïda.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 décembre 1974 modifiant la compétence de deux sections du tribunal d'Alger.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 74-185 du 17 septembre 1974 relatif à l'application de l'ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974 portant création de cours, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1971 portant création de sections dans les ressorts des tribunaux d'Alger, d'Oran et de Constantins ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — A l'exception des affaires criminelles, délictuelles et celles dévolues exclusivement aux tribunaux des chefs lieux de cours, les sections d'« Alger-Nord » et d'« Alger-Birmandreïs » exercent, dans les limites de leur compétence territoriale, toutes les attributions dévolues au tribunal d'Alger.

Art. 2. — La compétence de la section d'« Alger-Birmandreïs » s'étend à la commune de Birkhadem.

Art. 3. — Les procédures en cours à la date d'application du présent arrêté seront jugées par les sections auxquelles elles ont été soumises.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Art. 5. — Le directeur des affaires judiciaires et le directeur du personnel et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1974.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêtés du 19 décembre 1974 portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice.

Par arrêté du 19 décembre 1974, M. Abdelkader Bensettiti, défenseur de justice à Sour El Ghoziane, est muté en la même qualité à Bouira.

Par arrêté du 19 décembre 1974, il est mis fin aux fonctions de M. Mustapha Bouchareb, défenseur de justice à Relizane (wilaya de Mostaganem).

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 75-29 du 22 janvier 1975 modifiant le décret n° 68-296 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chefs d'établissement dans les lycées, écoles normales nationales de l'enseignement technique, écoles normales départementales d'instituteurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-296 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chefs d'établissement dans les lycées, écoles normales nationales de l'enseignement technique, écoles normales départementales d'instituteurs ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est ajouté aux dispositions du décret n° 68-296 du 30 mai 1968 susvisé, deux articles 24 bis et 24 ter ainsi rédigés :

« Art. 24 bis » :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 8-3° ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 1976, les professeurs certifiés ou assimilés ayant une ancienneté de 10 ans dans l'enseignement dont au moins 5 ans en qualité de professeurs de lycées ou d'écoles normales d'instituteurs, pourront être inscrits dans la proportion maxima d'une nomination sur deux, sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur ou de directrice des lycées d'enseignement général ».

« Art. 24 ter » :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9-3° ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 1976, les professeurs certifiés ou assimilés ayant une ancienneté de 10 ans dans l'enseignement dont 3 ans en qualité de professeurs dans un lycée technique, pourront être inscrits dans la proportion maxima d'une nomination sur deux sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur et de directrice des lycées d'enseignement technique ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 75-33 du 22 janvier 1975 relatif aux marges et aux prix des matériels agricoles pour l'année 1975.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-87 du 25 avril 1974 relatif aux marges et aux prix des matériels agricoles ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 74-87 du 25 avril 1974 fixant les prix du matériel agricole au titre de l'année 1974/1975, sont reconduites pour la campagne 1975/1976.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Appel d'offres international ouvert n° 50-28 du 7 janvier 1975 pour la fourniture de matériel de chronométrie

Avis de prorogation du délai de réception des offres

La date limite de réception des offres concernant la fourniture précitée et qui était prévue initialement pour le 7 janvier 1975 à 16 heures, est reportée au 7 février 1975 à 16 heures, délai de rigueur.

Avis d'appel d'offres international ouvert avec concours

Ligne Annaba-Tébessa

Equipement du câble 4 quartes actuel d'un système à voix multiples

Avis de prorogation de délai

La date limite de réception des offres concernant les travaux précités, prévue initialement pour le 6 février 1975, est reportée au 6 mars 1975 à 16 heures, délai de rigueur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET

Sous-direction des équipements

Avis de prorogation de délai

Les délais de remise des plis concernant l'appel d'offres n° 5/74 publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 91 du 12 novembre 1974 relatif à l'acquisition de cinq (5) vedettes sanitaires destinées aux contrôles sanitaires aux frontières, sont prolongées de 20 jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ORAN**

Budget de la wilaya

Village agricole A. Bouameur - Commune de Bou Sfer
Construction d'un bain maure et d'une mosquée

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en vue de l'exécution en un lot unique de la construction d'un bain maure et d'une mosquée au village agricole Bouameur, commune de Bou Sfer.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission auprès des architectes associés Sami Fakhouri et Farouk El-Cheikh, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

Les offres devront parvenir à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, bureau des marchés, 1^{er} étage, hôtel des ponts et chaussées, Bd Mimouni Lahcène à Oran, sous double enveloppe cachetée portant l'objet de l'appel d'offres, avant le 1^{er} février 1975 à 12 heures, terme de rigueur.

MINISTERE DES FINANCES**DIRECTION DES DOUANES***Prorogation d'avis d'appel d'offres international*

L'avis d'appel d'offres international lancé par la direction des douanes (ministère des finances), pour la fourniture de :

— 1^{er} lot : 95 unités collectives émetteurs-récepteurs B.L.U.

— 2^{ème} lot : 35 unités collectives émetteurs-récepteurs V.H.P.

et dont la date limite de dépôt des soumissions était initialement prévue pour le 15 janvier 1975, est prorogée au 15 février 1975.